VILLE DE WAREMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique n°3m
du 25 novembre 2019

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
~~M. Albert GERARD~~, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, ~~Raphaël DUBOIS~~, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mmes Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, M. Eric VANMECHELEN et Mlle Camille MACHIELS, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.661 OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE POUR DROIT DE PLACE SUR LE MARCHE PUBLIC (040/366-01)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière rendu en date du 12 novembre 2019 et joint en annexe ;

Par 12 voix POUR et 1 CONTRE, il y a 10 abstentions ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une durée de six ans expirant en toute hypothèse le 31 décembre 2025, au profit de la commune, un droit de place pour tout emplacement au marché public.

Article 2

Le montant de ce droit est de 1 € par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré, de l'emplacement occupé, que l'étalage ait lieu sur le sol, sur échoppe, sur camion ou de toute autre manière. Le droit de place est dû pour l'emplacement occupé pendant les heures de marché, soit comme place de concentration, soit comme lieu d'empaquetage, soit pour n'importe quel autre but ;

Les titulaires d'abonnement verseront anticipativement le montant du droit de place. Celui-ci est calculé selon le nombre de vendredis des mois de janvier à décembre inclus.

La perception du droit de place pour l'année en cours se fera de la manière suivante :
- par domiciliation trimestrielle pour le 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre ;
- par domiciliation semestrielle pour le 10 des mois de janvier et juillet ;
- par domiciliation annuelle pour le 10 du mois de janvier.

Article 3

Les commerçants ambulants non abonnés payent leur droit de place par jour de présence, le jour du marché, aux agents percepteurs, délégués par le directeur financier.

Article 4

La consommation d'énergie électrique via les coffrets propriété de la Ville est facturée séparément, par un système de forfait selon le type de commerce.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement de police sur la matière et aux ordres qui leur sont donnés par le Gestionnaire.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,